

N° 4518²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(22.2.2000)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Claude MEISCH, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

En Europe 31 espèces différentes de chauves-souris sont enregistrées. Sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg on compte 14 espèces, qui sans exception sont protégées selon des dispositions du règlement grand-ducal du 3 novembre 1972. Partout dans le monde les chauves-souris sont exposées à des menaces particulières: leurs aires de répartitions sont en voie de disparition, leurs habitats se dégradent, leurs abris comprenant entre autres de vieux bâtiments, des carrières souterraines, des grottes et des vieux arbres deviennent de plus en plus rares. La pollution de leur environnement spécifique due notamment à des substances chimiques utilisées pour la protection des bois contre les insectes et les champignons ainsi qu'à l'épandage des pesticides en agriculture met en péril la survie des populations de chauves-souris. En outre depuis quelques années on constate également l'apparition de la rage parmi les chiroptères en Europe.

Enfin il importe de remarquer qu'un paysage dénudé et dépourvu de points de repères naturels constitue un désert acoustique pour les chauves-souris qui ne s'orientent dans l'obscurité qu'à l'aide d'une sorte de sonar acoustique.

Au Luxembourg toutes les espèces indigènes de chauves-souris sont protégées depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 3 novembre 1972. La loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage règle la protection des chauves-souris.

Le 4 décembre 1991 le Luxembourg a signé l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres. Cet accord impose aux parties contractantes une série d'obligations fondamentales dont notamment l'interdiction de la capture, de la détention ou la mise à mort intentionnelle des chauves-souris, sauf en vertu d'un permis délivré par une autorité compétente, ainsi que l'identification des sites qui sont importants pour l'état de la conservation des chauves-souris, notamment pour leur abri et leur protection.

Le projet de loi sous examen se propose d'approuver les amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Ces amendements prévoient que l'espèce européenne *Tadarida teniotis* de la famille des Molossidac (le molosse de Cistoni) qui avait été omise dans l'Accord du 4 décembre 1991, devra être intégrée dans le champ d'application de l'accord de Londres. Le molosse de Cistoni a son aire de répartition princi-

pale en Afrique du Nord, mais se rencontre également dans certains pays méditerranéens du continent européen. De plus la famille des MOLOSSIDAE est intégrée au champ d'application de l'Accord. Les taxons „CHIROPTERA (Rhinolophidae et Vespertilionidae)“ sont remplacés par „MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae)“. Les chauves-souris de la famille des Molossidae en général et le molosse de Cistoni en particulier, n'existent pas dans nos régions. L'application de ces amendements n'entraînera donc pas d'implications directes pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Compte tenu des observations qui précèdent, et de l'avis favorable du Conseil d'Etat, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 4518 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

Article unique.— Sont approuvés les amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Luxembourg, le 22 février 2000.

Le Rapporteur,
Claude MEISCH

Le Président,
Emile CALMES